



Direction des Espaces Publics et Naturels
Rue de Chanzy
76037 Rouen
Tel : 02.35.08.87.45

COURSE ENFANTS et 5 KM
MARATHON, 10 KM, SEMI-MARATHON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MG 180-18
Du 02 août 2018
Secteurs Centre-Ville et Sud et Ouest

LE MAIRE DE ROUEN

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 et modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Rouen Elbeuf Austreberthe en date du 04 novembre 2014, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération Rouennaise,
- Le code de la route, notamment les articles R110-1 et R.110-2, R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 à R.411-28, et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-32,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.

- Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie approuvé par le conseil municipal en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936,

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 31 juillet 2018 par la Direction de la Vie Sportive,
- que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- qu'en raison du déroulement de la course enfants dans les jardins de l'Hôtel de Ville et une course de 5 Km le 15 septembre, du marathon à 09h15, du 10 Km à 10h00, du semi-marathon à 10h45 le 16 septembre 2018 sur la commune de Rouen, il y a lieu de modifier momentanément la circulation dans diverses rue de Rouen ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – COURSES

1.1 Le 15 septembre 2018, une course pour les enfants est autorisée dans les Jardins de l'Hôtel de Ville entre 16h30 et 18h30.

1.2 COURSES DES 5 KM – LE 15 SEPTEMBRE 2018 :

1.2.1 Itinéraire :

A partir de 19h00 (départ de la course) les concurrents sont autorisés, sous la responsabilité du comité organisateur, à emprunter l'itinéraire suivant :

Départ : place du Général de Gaulle (au niveau de l'abbatiale Saint Ouen) => rue des Faulx => rue du Pont de l'Arquet => rue Eau de Robec => rue des Boucheries Saint Ouen => place du Lieutenant Aubert => rue d'Amiens => place du Général de Gaulle => rue de l'Hôpital => rue des Carmes => rue aux Juifs => rue Jeanne d'Arc => rue des Bons Enfants => rue de Fontenelle => rue de la Pie => place du Vieux Marché (partie Sud) => place de la Pucelle => rue de la Vicomté => rue aux Ours => rue Jeanne d'Arc => traversée rue du Général Leclerc => rue Jeanne d'Arc => traversée quai du Havre => pont Jeanne d'Arc => quai Cavalier de la Salle => rampe aval pont Jeanne d'Arc => quai Saint Sever => quai bas Cavalier de la Salle = allée François Mitterrand => presqu'île Rollet => demi-tour presqu'île Rollet => voies bord à quai jusqu'au quai d'Elbeuf => rampe amont du pont Corneille => quai Jean Moulin = arrivée devant l'Hôtel du Département.

1.3 MARATHON – LE 16 SEPTEMBRE 2018 :

1.3.1 Itinéraire :

A partir de 09h15 (départ de la course) les concurrents sont autorisés, sous la responsabilité du comité organisateur, à emprunter l'itinéraire suivant :

Départ : Cours Clemenceau => place Joffre (passage à gauche de la fontaine à contre sens) => avenue de Bretagne (voie Ouest de la chaussée Est à contre sens) => rue Blaise Pascal => rue d'Elbeuf => rue Lafayette => place Carnot (voie TEOR) => avenue Champlain sur la chaussée (voie TEOR réservée pour l'échauffement) => traversée du quai Jacques Anquetil => pont Corneille (voie bus) => quai de Paris => avenue Aristide Briand => quai du Pré aux Loups jusqu'à la limite de commune => communes hors Rouen => avenue des Canadiens => avenue des Martyrs de la Résistance => rue d'Elbeuf => rue Méridienne => rue Jean Mullet => place Saint Clément => rue des Murs Sant Yon (à contre sens) => boulevard de l'Europe => rond-point des Harkis => avenue de Bretagne => rue Blaise Pascal => rue d'Elbeuf => rue Lafayette => place Carnot (voie TEOR) => avenue Champlain (voie TEOR) => traversée du quai Jacques Anquetil => pont Corneille => traversée du quai de Paris => place de la République => rue de la République => place du Général de Gaulle => rue Jean Lecanuet => rue Jeanne d'Arc => traversée du quai du Havre => pont Jeanne d'Arc => quai Cavalier de la Salle => rampe aval pont Jeanne d'Arc => quai Saint Sever => quai bas Cavalier de la Salle = allée François Mitterrand => presqu'île Rollet => demi-tour presqu'île Rollet => voies bord à quai jusqu'au quai d'Elbeuf => rampe amont du pont Corneille => quai Jean Moulin = arrivée devant l'Hôtel du Département.

1.4 COURSE DES 10 KM – LE 16 SEPTEMBRE 2018 :

1.4.1 Itinéraire :

A partir de 10h00 (départ de la course) les concurrents sont autorisés, sous la responsabilité du comité organisateur, à emprunter l'itinéraire suivant :

Départ : Cours Clemenceau => place Joffre (passage à gauche de la fontaine à contre sens) => avenue de Bretagne (voie Ouest de la chaussée Est à contre sens) => rue Blaise Pascal => rue d'Elbeuf => rue Lafayette => place Carnot (voie TEOR) => avenue Champlain (voie TEOR) => traversée du quai Jacques Anquetil => pont Corneille (voie bus) => traversée du quai de Paris => place de la République => rue de la République => place du Général de Gaulle => rue Jean Lecanuet => rue Jeanne d'Arc => traversée du quai du Havre => pont Jeanne d'Arc => quai Cavalier de la Salle => rampe aval pont Jeanne d'Arc => quai Saint Sever => quai bas Cavalier de la Salle = allée François Mitterrand => presqu'île Rollet => demi-tour presqu'île Rollet => voies bord à quai jusqu'au quai d'Elbeuf => rampe amont du pont Corneille => quai Jean Moulin = arrivée devant l'Hôtel du Département.

1.5 SEMI-MARATHON – LE 16 SEPTEMBRE 2018 :

1.5.1 Itinéraire :

A partir de 10h45 (départ de la course) les concurrents sont autorisés, sous la responsabilité du comité organisateur, à emprunter l'itinéraire suivant :

Départ : Cours Clemenceau => place Joffre (passage à gauche de la fontaine à contre sens) => avenue de Bretagne (voie Ouest de la chaussée Est à contre sens) => rue Blaise Pascal => rue d'Elbeuf => rue Lafayette => place Carnot (voie TEOR) => avenue Champlain (voie TEOR) => traversée du quai Jacques Anquetil => pont Corneille (voie bus) => quai de Paris => avenue Aristide Briand => quai du Pré aux Loups jusqu'à la limite de commune => demi-tour => quai du Pré aux Loups => avenue Aristide Briand => quai de Paris => place de la République => rue de la République => place du Général de Gaulle => rue Jean Lecanuet => rue Jeanne d'Arc => traversée du quai du Havre => pont Jeanne d'Arc => quai Cavalier de la Salle => rampe aval pont Jeanne d'Arc => quai Saint Sever => quai bas Cavalier de la Salle => allée François Mitterrand => presqu'île Rollet => demi-tour presqu'île Rollet => voies bord à quai jusqu'au quai d'Elbeuf => rampe amont du pont Corneille => quai Jean Moulin = arrivée devant l'Hôtel du Département.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

2.1 ZONES DE DEPART ET D'ARRIVEE :

2.1.1 Périmètre concerné : Courses enfants et 5 Km :

La circulation incluse dans le périmètre pour le départ et arrivée : place du Général de Gaulle, rue Jean Lecanuet (entre la place du Général de Gaulle et l'entrée du tunnel Saint Herbland), rue de la République (entre la place du Général de Gaulle et la rue d'Amiens), pont Jeanne d'Arc, quai Jean Moulin, cours Clemenceau, entre la rue Saint Sever et la place Carnot et avenue Jacques Cartier et rue Saint Sever est interdite.

2.1.2 Périmètres concernés : Marathon / 10 Km et semi-marathon :

2.1.2.1 La circulation incluse dans le périmètre pour le départ et l'arrivée :

- ↳ quai Jean Moulin, pont Corneille, pont Boïeldieu, pont Jeanne d'Arc, cours Clemenceau, entre la rue Saint Sever et la place Carnot et avenue Jacques Cartier est interdite à partir du 15 septembre 2018 à 06h00 au 16 septembre 2018 à 17h00.
- ↳ rue Saint Sever et avenue Champlain est interdite à partir du 16 septembre 2018 de 04h00 à 17h00.

2.2 MESURES GENERALES COURSES ENFANTS ET 5 KM :

2.2.1 Mesures de circulation applicables le 15 septembre 2018 à partir de 18h30 :

2.2.1.1 La circulation des véhicules est interdite sur les parcours précités à l'article 1 et sur les voies adjacentes au parcours. Les fermetures de rues se font à la diligence et la responsabilité des services des forces de l'ordre et des organisateurs.

2.2.1.2 La circulation des véhicules est interdite rue Saint Vivien à partir de l'avenue de la Porte des Champs et rue des Faulx.

2.2.1.3 L'accès et la sortie (uniquement par la place du Général de Gaulle => rue Louis Ricard) du parking souterrain de l'Hôtel de Ville s'effectuent sous la responsabilité des organisateurs uniquement le matin.

2.2.1.4 Les bus sont déviés sur les lignes concernées.

2.3 MESURES DE CIRCULATION COMMUNES COURSES MARATHON, 10 KM ET SEMI-MARATHON :

2.3.1 Mesures de circulation applicables le 16 septembre 2018 à partir de 08h30 :

Les fermetures de rues se font à la diligence et la responsabilité des services des forces de l'ordre et des organisateurs.

2.3.1.1 Le mouvement de tourne à droite est obligatoire place Joffre vers l'avenue de Bretagne.

2.3.1.2 La circulation des véhicules, excepté celle des riverains, est interdite pont Corneille dans le sens Sud => Nord à partir du quai Jacques Anquetil.

2.3.1.3 Les riverains de l'île Lacroix sont autorisés à accéder à l'île Lacroix par la rive gauche via le quai Jacques Anquetil. La sortie de l'île se fait obligatoirement par le mouvement de tourne à gauche avenue Jacques Chastellain vers le pont Corneille.

2.3.1.4 Il est procédé à l'inversion du sens de circulation de la voie Ouest du pont Corneille du sens Sud => Nord, entre le quai Jean Moulin et l'avenue Jacques Chastellain afin de permettre la circulation des riverains de l'île Lacroix.

2.3.1.5 La circulation des véhicules est interdite rue du Mail, entre la rue Lafayette et la rue de Seine.

2.3.1.6 L'effet du sens unique rue du Mail entre la rue de Seine et la rue Malouet est inversé.

2.3.1.7 La circulation des véhicules est interdite pont Jeanne d'Arc, dans les deux sens.

2.3.1.8 Il est procédé à la mise en impasse du quai Cavelier de la Salle à partir de la place du Maréchal Delattre de Tassigny. L'accès au quai Cavelier de la Salle se fait uniquement par la place du Maréchal Delattre de Tassigny.

2.3.1.9 La circulation des véhicules est interdite quai Jean de Béthencourt, dans les deux sens (sur la voie longeant le hangar 106).

2.3.1.10 Il est procédé à la mise en impasse de l'allée Jean de Béthencourt à partir du quai de France.

2.3.1.11 La circulation générale des véhicules est interdite sur la chaussée Est de l'avenue de Bretagne, dans le sens Sud => Nord.

2.3.1.12 La chaussée Est de l'avenue de Bretagne est réduite à une voie entre la rue Abbé Lemire et la rue des Emmurées.

2.3.1.13 La circulation des véhicules est interdite rue Albert Glatigny.

2.3.1.14 Un mouvement de tourne à droite des véhicules est obligatoire à partir de la rue des Emmurées (section Ouest) vers l'avenue de Bretagne.

2.3.1.15 La circulation des véhicules est interdite rue des Emmurées (section Est) dans le sens Est => Ouest entre la rue François Arago et l'avenue de Bretagne.

2.3.1.16 Un mouvement de tourne à droite des véhicules est obligatoire à partir de la rue des Emmurées (section Est) vers la rue François Arago.

2.3.1.17 Le mouvement de tourne à droite (sens Nord => Sud) est obligatoire à partir de la rue Amiral Cécille vers l'avenue de Bretagne en direction de l'avenue de Caen.

2.3.1.18 Le mouvement de tourne à droite est interdit vers l'avenue de Bretagne, à partir de la sortie du centre commercial Saint-Sever. De même, le mouvement de demi-tour est interdit de la chaussée Ouest vers la chaussée Est de l'avenue de Bretagne, au droit du centre commercial Saint-Sever,

2.3.1.19 La circulation générale des véhicules est interdite rue Henri Gadeau de Kerville, entre la rue Saint-Julien et la rue Blaise Pascal et dans les deux sens entre la rue Blaise Pascal et le boulevard de l'Europe.

2.3.1.20 La circulation des véhicules est interdite rue Blaise Pascal.

2.3.1.21 Le mouvement de tout droit est interdit à partir de l'avenue de Caen vers l'avenue de Bretagne (rond-point des Harkis).

2.3.1.22 Le mouvement de tourne à gauche est interdit à partir du boulevard de l'Europe (sens Ouest => Est) vers l'avenue de Bretagne (rond-point des Harkis).

2.3.1.23 Le mouvement de tourne à droite est interdit à partir du boulevard de l'Europe (sens Est => Ouest) vers l'avenue de Bretagne.

2.3.1.24 La circulation des véhicules est interdite boulevard de l'Europe à ses carrefours avec l'avenue de Caen et l'avenue de Bretagne.

2.3.1.25 La circulation générale des véhicules est interdite rue Saint-Julien, dans les deux sens, entre le boulevard de l'Europe et la place Saint-Sever.

2.3.1.26 La rue Couture est mise en impasse à partir de la rue Saint Julien.

2.3.1.27 La circulation générale des véhicules est interdite rue d'Elbeuf, dans les deux sens, entre la rue Albert Sorel et la rue Lafayette.

2.3.1.28 Le mouvement de tourne à droite est obligatoire à partir de la rue d'Elbeuf vers la rue Albert Sorel.

2.3.1.29 La circulation des véhicules est interdite rue Lafayette.

2.3.1.30 La circulation des véhicules est interdite rue Marie Dubocage à partir de la rue Pavée.

2.3.1.31 La circulation des véhicules, excepté celle des riverains de l'île Lacroix, est interdite quai Jacques Anquetil dans le sens Est => Ouest à partir de la bretelle pont Mathilde de sortie de la RN28.

2.3.1.32 La circulation des véhicules est interdite avenue du Grand Cours, chaussée Nord à partir de la bretelle d'accès au pont Mathilde jusqu'au quai Jacques Anquetil,

2.3.1.33 La circulation des véhicules est interdite sur la bretelle de sortie à partir du pont Mathilde vers le quai Jacques Anquetil.

2.3.1.34 La circulation des véhicules est déviée comme suit :

- En provenance du quai Jacques Anquetil (Ouest => Est), l'accès à la rive droite de la Seine se fait par : le quai Jacques Anquetil (Ouest => Est) => la bretelle d'accès au pont Mathilde => pont Mathilde => boulevards rive droite.
- En provenance du rond-point des Mariniers => bretelle d'accès au pont Mathilde => pont Mathilde ou par la commune de Sotteville les Rouen.
- En provenance de la RD 6015 : place Saint Paul => RN 28 ou rue Henri Rivière.
- En provenance de l'Ouest :
 - ↳ par le pont Guillaume le Conquérant.
 - ↳ pour les VL : quai bas rive droite => trémie Boïeldieu => trémie Gambetta,
 - ↳ pour les PL : boulevard des Belges => boulevards rive droite.

2.3.1.35 La circulation des véhicules est interdite rampe amont du pont Corneille.

2.3.1.36 Le mouvement de tourne à droite à partir de l'avenue Jacques Chastelain est obligatoire vers le pont Corneille (sens Sud => Nord)

2.3.1.37 Le mouvement de tourne à droite pont Corneille est obligatoire vers le quai de Paris (Ouest => Est) pour les riverains de l'île Lacroix.

2.3.1.38 La circulation des véhicules sur les quais de Paris, Pierre Corneille (excepté sur la voie de circulation entre les trémies Corneille et Boieldieu dans le sens Ouest => Est) et de la Bourse est interdite, dans les deux sens, excepté celle des riverains à la diligence des services de Police.

2.3.1.39 Il est procédé à la mise en impasse du quai de Paris à partir de la rue Armand Carrel.

2.3.1.40 La rue Armand Carrel est mise en impasse à partir de la rue du Rempart Martainville pour les riverains.

2.3.1.41 L'effet du sens unique est suspendu rue des Arpents entre la rue du Rempart Martainville et le quai de Paris pour les riverains.

2.3.1.42 La rue des Arpents est mise en impasse à partir de la rue du Rempart Martainville.

2.3.1.43 La circulation des véhicules, excepté celle des riverains, est interdite rue des Maillots Sarrazin.

2.3.1.44 L'effet du sens unique est suspendu rue des Maillots Sarrazin.

2.3.1.43 Les accès à partir du quai bas rive droite, dans le sens Ouest => Est, entre le boulevard des Belges et la place Saint-Paul, vers les quais du Havre, de la Bourse, Pierre Corneille et de Paris sont fermés aux véhicules à partir de la rue d'Harcourt.

2.3.1.45 La circulation des véhicules est déviée :

- Pour le sens Est => Ouest : par la RN28 à partir de la place Saint Paul,
- Pour le sens Ouest => Est : le pont Guillaume le Conquérant ou le boulevard des Belges.

2.3.1.46 Le mouvement de tourne à droite à partir du boulevard Gambetta est obligatoire et le mouvement de tourne à droite à partir du quai de Paris est obligatoire vers la rue Armand Carrel.

2.3.1.47 La circulation des véhicules est interdite rue de la République.

2.3.1.48 L'accès à la place de la Basse Vieille Tour à partir de la rue de la République est interdit.

2.3.1.49 Il est procédé à la mise en impasse de la place de la Haute Vieille Tour à partir de la place de la Basse Vieille Tour.

2.3.1.50 Il est procédé à la mise en impasse rue Saint Denis à partir de la rue de l'Épicerie.

2.3.1.51 La traversée de la rue de la République à partir de la rue de la Chaîne vers la rue d'Amiens est autorisée à la diligence des services de Police.

2.3.1.52 L'effet du sens unique est inversé rue Saint Amand pour permettre la déviation des riverains.

2.3.1.53 Il est procédé à la mise en impasse des rues suivantes :

- rue Saint Romain,
- rue de la Chaîne à partir de la place des Carmes,
- rue des Fossés Louis VIII à partir de la rue des Arsins,
- rue Saint Nicolas à partir de la rue Croix de Fer et à partir de la rue Saint Amand.

2.3.1.54 La circulation des véhicules est interdite place du Général de Gaulle.

2.3.1.55 L'accès et la sortie (uniquement par la place du Général de Gaulle => rue Louis Ricard) du parking souterrain de l'Hôtel de Ville s'effectuent sous la responsabilité des organisateurs uniquement le matin.

2.3.1.56 Le mouvement de tourne à droite à partir de la rue des Boucheries Saint Ouen vers la rue des Faulx est obligatoire.

2.3.1.57 Le mouvement de tourne à gauche rue des Faulx vers la rue des Boucheries Saint Ouen est obligatoire.

2.3.1.58 Les véhicules en provenance de la rue Jean Lecanuet (dans le sens Ouest => Est) sont déviés par la rue du Sacre => la rue du Moulinet => la rue Jeanne d'Arc (sens Sud => Nord)

2.3.1.59 Le mouvement de tourne à droite rue Bourg l'Abbé vers la rue Louis Ricard est obligatoire

2.3.1.60 Il est procédé à la mise en impasse de la rue Louis Ricard, à partir de la rue Dulong.

2.3.1.61 La déviation des véhicules se fait :

- par la rue Sainte-Marie,
- au niveau de la rue Dulong, avec déviation des véhicules par la rue Dulong vers les rues Beauvoisine, Beffroy, Bouvreuil et Morand.

2.3.1.62 La circulation générale des véhicules est interdite rue du Petit Porche à partir de la rue de la Seille. Les véhicules en provenance de la place de la Rougemare sont déviés vers la rue Beauvoisine par la rue de la Seille.

2.3.1.63 L'effet du sens unique rue de la Seille est inversé pour permettre la circulation des riverains.

2.3.1.64 La circulation générale des véhicules est interdite rue Jean Lecanuet, dans les deux sens, entre la place du Général de Gaulle et la rue Jeanne d'Arc et rue des Basnage, au niveau de la rue Ganterie.

2.3.1.65 L'effet du sens unique rue de la Cigogne est suspendu et la voie est mise en impasse. L'accès des riverains se fait uniquement par la rue de la Seille.

2.3.1.66 La circulation rue Beauvoisine est interdite à partir de la rue Beffroy. Les véhicules sont déviés par la rue Beffroy.

2.3.1.67 L'effet du sens unique est inversé rue Beauvoisine, entre la rue Beffroy et la rue de la Seille afin de permettre la sortie des riverains.

2.3.1.68 La circulation des véhicules est déviée à partir de la rue Beauvoisine vers la rue Beffroy => rue Jeanne d'Arc.

2.3.1.69 La circulation générale des véhicules est interdite rue des Arsins.

2.3.1.70 L'effet du sens unique est suspendu rue des Arsins, à partir de la rue de l'Hôpital.

2.3.1.71 La circulation des véhicules est interdite tunnel Saint Herbland entre la rue Jean Lecanuet et la sortie du parking Espaces du Palais.

2.3.1.72 L'accès au parking de l'Espace du Palais, à partir de la rue Jean Lecanuet, est interdit à la circulation générale des véhicules.

2.3.1.73 L'accès au parking du Palais est maintenu par la rue du Bailliage.

2.3.1.74 La sortie des véhicules du parking de l'Espace du Palais s'effectue par la rue Grand Pont.

2.3.1.75 L'effet du sens unique est suspendu rue Charles Lenepveu, entre la rue Deshays et la rue Jean Lecanuet pour permettre l'accès aux riverains. La voie est mise en impasse à partir de la rue Deshays.

2.3.1.76 Le mouvement de tourne à gauche des véhicules est obligatoire à partir de la rue Jean Lecanuet (sens Ouest => Est) vers la rue du Sacre.

2.3.1.77 La circulation générale des véhicules est interdite rue Jeanne d'Arc, dans les deux sens, entre la rue Jean Lecanuet et le quai du Havre.

2.3.1.78 Le mouvement de tourne à droite à partir de la rue Jeanne d'Arc (sens Nord => Sud) est obligatoire vers la rue Jean Lecanuet (sens Est => Ouest).

2.3.1.79 La circulation des véhicules est interdite rue Ganterie, entre la rue de l'Ecureuil et la rue des Basnage.

2.3.1.80 La circulation des véhicules est interdite rue Rollon, entre la rue Ecuyère et la rue Jeanne d'Arc. Les véhicules sont déviés par la rue Ecuyère.

2.3.1.81 L'effet du sens unique est inversé rue Ecuyère, entre la rue Guillaume le Conquérant et la rue Rollon.

2.3.2 Les bus sont déviés sur les lignes concernées.

2.4 MESURES DE CIRCULATION COMMUNES COURSES MARATHON ET SEMI-MARATHON :

2.4.1 Les fermetures de rues se font à la diligence et la responsabilité des services des forces de l'ordre et des organisateurs.

2.4.2 Les modifications des règles de la circulation dans les rues adjacentes, les déviations sont définies et organisées via la signalisation mise en place à la diligence et sous la responsabilité des forces de l'ordre et des organisateurs.

2.5 MESURES DE CIRCULATION COURSE MARATHON :

2.5.1 Les fermetures de rues se font à la diligence et la responsabilité des services des forces de l'ordre et des organisateurs.

2.5.2 Les modifications des règles de la circulation dans les rues adjacentes, les déviations sont définies et organisées via la signalisation mise en place à la diligence et sous la responsabilité des forces de l'ordre et des organisateurs.

2.6 MESURES DE STATIONNEMENT APPLICABLES :

2.6.1 Le stationnement des véhicules est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route :

2.6.1.1 Du 14 septembre 2018 à partir de 14h00 au 16 septembre 2018, cours Clemenceau.

2.6.1.2 Du 15 septembre 2018 à partir de 06h00 au 16 septembre 2018 :

- quai Jean Moulin,
- rue Blaise Pascal, entre la rue Saint-Julien et l'avenue de Bretagne sur les deux rives,
- rue de la République,
- rue Saint Vivien, entre l'avenue de la Porte des Champs et la rue du Pont de l'Arquet.
- rue des Faulx, entre face à la rue du Pont de l'Arquet et face à la rue des Boucheries Saint Ouen,
- rue Louis Ricard, entre la rue Bourg l'Abbé et la place du Général de Gaulle,
- rue Jean Lecanuet, entre la place du Général de Gaulle et la rue Jeanne d'Arc, sur les deux rives.

2.6.1.3 Du 16 septembre 2018 à partir de 04h00 au 16 septembre 2018 :

- avenue Champlain,
- rue Saint Sever,
- rue Malouet,
- quai de Paris.

2.6.2 Le stationnement des véhicules est interdit :

- rue d'Elbeuf,
- rue Lafayette,
- rue Jeanne d'Arc, entre la rue Jean Lecanuet et la rue Général Giraud, en rive Ouest.

ARTICLE 3 –SIGNALISATION

La Direction des Espaces Publics et Naturels met à disposition le barriérage nécessaire à la fermeture des rues réglementée à l'article 1 celui-ci est mis en place par l'organisateur.

La signalisation des mesures concernant la neutralisation avenue du Grand Cours (pont Mathilde) est mise en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – PP SEINE SUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation des mesures de l'article 2 est mise en place par la Direction des Espaces Publics et Naturels qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 –INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R 417-10 et L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 –SANCTION

En cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, par l'organisateur, les signaleurs ou les coureurs, des amendes sont prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 6 –REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

Pendant toute la durée de la manifestation, tous dommages occasionnés restent entièrement à la charge de l'organisateur.

Après la manifestation, l'organisateur est tenu de procéder au nettoyage complet de l'emprise occupée.

ARTICLE 7 –DELAIS ET RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la mairie de ROUEN, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

ARTICLE 8 –AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- DIRECTION DE LA VIE SPORTIVE,
- DIRECTION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE OUVRAGES D'ART, alexandre.burban@metropole-rouen-normandie.fr,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE TRANSPORTS, bruno.tisserand@metropole-rouen-normandie.fr,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle Seine Sud (Monsieur Nicolas BRULIN et Monsieur René MAES),
- Rouen Park jacky.heluin@rouenpark.com,
- Q Park rouen.palais@q-park.fr,
- SEINE MARATHON 76
- ASPTT de Rouen (Maud BETHOUART).

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le 13 septembre 2018

Yvon ROBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvon Robert', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Maire de Rouen

